Bureau n°12 de la CLE du SAGE ALLAN
27 mai 2015
Belfort (Conseil Général)

Relevés de décisions

Présents :

Nom	Structure	Adresse mail
FEURTEY Daniel	Maire de Danjoutin	daniel.feurtey@cg90.fr
VERNIER Patrice	Pays Montbéliard Agglomération	mairie-vandoncourt@agglo-montbeliard.fr
DUPREZ Jean-Jacques	CC Sud Territoire	jejadu90@orange.fr
MONNIER Claude	Chambre interdépartementale d'Agriculture 25-90	
GROUBATCH Gérard	FNE Franche-Comté	tbne@neuf.fr
MARION Gérard	Chambre de Commerce et d'Industrie 25	gmarion@doubs.cci.fr
PASTORI Daniel	Fédération de pêche Territoire de Belfort	pastori.daniel@free.fr
OLIVIER Jean-Yves	DREAL	jean-yves.olivier@developpement-durable.gouv.fr
BELLEC Simon	ARS	simon.bellec@ars.sante.fr
LAUCHER Stéphane	DDT 90	stephane.laucher@territoire-de-belfort.gouv.fr
ROUSSET Denis	AE RMC	denis.rousset@eaurmc.fr

Assistaient également à la réunion :

Nom	Structure	Adresse mail
GRISEY Hervé	Syndicat des eaux de Giromagny	herve.grisey@wanadoo.fr
HEILMANN Louis	Communauté d'Agglomération Belfortaine	l.heilmann.mairie.roppe@wanadoo.fr
BURRIER Antoine	Communauté d'Agglomération Belfortaine	aburrier@agglo-belfort.fr
GANDON Grégory	Communauté d'Agglomération Belfortaine	ggandon@agglo-belfort.fr
VERMOT-DESROCHES Estelle	Chambre de Commerce et d'Industrie 90	evermotdesroches@belfort.cci.fr
RICHERT Jean	Conseil Général 90	jean.richert@cg90.fr
SESTIER Jean-François	Droit Public Consultants	jf.sestier@droitpublicconsultants.fr
PLENET Evelise	Droit Public Consultants	e.plenet@droitpublicconsultants.fr
BERTHOMMÉ Marie-laure	EPTB Saône et Doubs	marie-laure.berthomme@eptb-saone-doubs.fr

Excusés :

Nom	Structure	
FAIVRE Marie-Claire	Département 70	
CENDRÉ Éric	Chambre de Commerce et d'Industrie 70	ecendre@haute-saone.cci.fr

Daniel FEURTEY et Patrice VERNIER accueillent les participants et expliquent que dans l'attente du renouvellement de la Commission Locale de l'Eau et des élections de son/sa président/e, ils assurent l'intérim en qualité de vice-présidents. Après avoir rendu hommage au travail réalisé par Anne-Marie FORCINAL, ils indiquent avoir souhaité élargir cette réunion du bureau aux membres les plus investis de la démarche du SAGE.

1. Calendrier et commissions thématiques

Les dates et objectifs des réunions des commissions thématiques sont précisées : il s'agira de préciser (voire rédiger intégralement) certaines orientations stratégiques avec des témoignages d'opérations ou démarches locales. Ainsi pour chacune des thématiques, plusieurs retours d'expérience seront faits par des partenaires.

2. Cadrage juridique de Droit Public Consultants

Marie-laure BERTHOMMÉ explique que pour accompagner la rédaction des SAGE, l'Agence de l'eau propose deux missions de cadrage juridique, confiées à Droit Public Consultants : une présentation aux membres de la CLE et une relecture en plusieurs temps des documents du SAGE (participation au comité de rédaction).
Le support de présentation proposé par Droit Public Consultants est disponible sur le site internet de l'EPTB : http://www.eptb-saone-doubs.fr/IMG/pdf/dpc_sage_allan_270515.pdf

Certains éléments amènent des questions et précisions :

- Les contraintes juridiques du PAGD et du règlement ne sont pas identiques. Le PAGD impacte l'existant alors que le règlement influe l'avenir et les nouvelles installations. La démarche des SAGE se doit d'être progressive et consensuelle, ainsi le durcissement des dispositions peut se faire lors d'une révision du SAGE.
- Les délais de mise en compatibilité que le SAGE se doit de fixer (hormis pour les documents d'urbanisme qui lesquels le délai est de trois ans) sont différents des délais de recours administratifs.
- Dans le cas de la mise en compatibilité des PLU, quand un SCOT joue le rôle d'écran (de part la hiérarchie des documents), les PLU ont un délai maximal de 6 ans : 3 ans pour que le SCOT soit rendu compatible avec le SAGE et 3 ans pour que le PLU soit rendu compatible avec le SCOT. Il s'agit alors d'anticiper les orientations des documents de planification pour éviter les révisions à outrance. Pour autant le principe de compatibilité signifie bien une non-contrariété, les PLU doivent alors traduire les orientations (il n'y a pas de transfert de compétences au SCOT).
- Les dispositions de programme d'actions ou de gestion, du type « La Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités d'instruire leur permis de construire en … » ont un intérêt dans la mesure où les services instructeurs peuvent s'y référer. Rédigées en accord entre les services de l'Etat et les collectivités, la souplesse de telles dispositions permet parfois d'être plus persuasifs qu'une disposition de mise en compatibilité.
- Le tableau de bord de suivi pour la mise en œuvre du SAGE permet d'évaluer l'efficience des dispositions. Il est alors important de fixer des objectifs quantitatifs pour que les indicateurs de suivi soient opérationnels. De plus, ceci permet d'avoir des estimations financières précises pour éventuellement redistribuer les enveloppes financières au regard des bénéfices.
- Le SAGE est un document de planification à moyen et long terme : une disposition de connaissance (par exemple inventaire des zones humides) peut ensuite évoluer en règle (interdiction de nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation dans toutes les zones humides identifiées).
- Le règlement du SAGE ne peut être établi qu'en application de l'article R.212-47 du code de l'environnement. L'item des impacts cumulés significatifs offre une réelle valeur ajoutée aux SAGE par sa souplesse mais suppose cependant d'avoir des arguments étayés sur l'identification des impacts ainsi que la preuve et les conséquences de leurs cumuls. Ainsi, le règlement du SAGE peut agir au-delà de la réglementation ICPE s'il est bien justifié.
- Les règles ne peuvent être absolues et générales : des cartographies de localisation et des dérogations sont souvent associées.
- Concernant l'exemple de répartition des volumes prélevables, une disposition de mise en compatibilité peut fixer une répartition de volumes d'eau entre les usages (même en dehors d'une

zone de répartition des eaux). Ceci suppose que dans un délai donné de mise en compatibilité, les ouvrages présents et futurs sont assujettis à ce volume. La planification d'aménagement est alors contrainte et les autorisations de prélèvements doivent être révisées en conséquence.

- Concernant l'identification des zones humides dans les documents d'urbanisme, le SAGE ne peut se substituer aux rédactions des SCOT ou PLU mais recommander un zonage adapté.
- Enfin, concernant la gouvernance, la CLE ne peut pas exigée d'être consultée ou d'émettre un avis en dehors des attributions qui lui sont données. Elle peut cependant souhaiter être informée et consultée.

3. Focus sur la rédaction du SAGE Allan

Marie-laure BERTHOMMÉ témoigne du travail du comité de rédaction (première version détaillant la synthèse de l'état des lieux et l'enjeu de gouvernance), illustre l'accompagnement de Droit Public Consultants et fait acter par le bureau :

- la modification du terme « prise en compte » en « prise en considération » pour rester général et ne pas appeler à une signification juridique (moindre que la compatibilité)
- le complément des références aux collectivités territoriales en ajoutant « les collectivités territoriales et leurs groupements » (pour intégrer en plus les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales)
- la modification du terme « maîtrise d'ouvrage » en « donneur d'ordre » pour ne pas focaliser sur la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Un format de présentation des dispositions du SAGE est également proposé et validé.

Daniel FEURTEY et Patrice VERNIER rappellent que c'est bien la Commission Locale de l'Eau qui décidera de la rédaction des documents du SAGE, dans le plus grand consensus possible.
Ils remercient ensuite les participants et le bureau d'avocats pour leur présentation étayée.